

A la suite des récentes mesures gouvernementales conduisant à la fermeture d'un grand nombre d'entreprises et de l'accroissement des demandes d'autorisation d'activité partielle, nous vous rappelons les points suivants :

- **Délai pour présenter les DAP** : Les entreprises disposent d'un **délai de 30 jours à compter du placement des salariés en AP** pour adresser leur demande pour le motif circonstances exceptionnelles (ou sinistre, intempéries de caractère exceptionnel). Il s'agit d'une souplesse introduite par le décret du 25 mars 2020 (R.5122-3). Cela signifie que les entreprises auront jusqu'à fin novembre 2020 pour faire leurs demandes, même si elles ont placé les salariés en AP dès le 1er jour du confinement.
- **Consultation du CSE** : Lorsqu'un employeur souhaite bénéficier du dispositif de l'activité partielle, il doit, habituellement, déposer une demande préalable d'autorisation qui doit être accompagnée de l'avis préalable du comité social et économique, si l'entreprise en est dotée. Cependant, lorsqu'il sollicite le bénéfice de l'activité partielle au motif « d'un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel » ou de « toute autre circonstance de caractère exceptionnel » (dont crise covid), les conditions matérielles de ces événements peuvent empêcher la réunion rapide de ce comité alors même que l'aide publique est immédiatement attendue. Pour faire face à la crise et l'urgence, le Gouvernement a décidé que lorsque l'employeur dépose une demande préalable d'autorisation pour ces deux motifs (3° et 5° de l'article R. 5122-1 du code du travail), il **peut recueillir cet avis postérieurement à la demande** et dispose d'un délai d'au plus deux mois à compter du dépôt de la demande pour communiquer cet avis à l'unité départementale (cf. décret du 25 mars 2020 article R5122-2).
- **Possibilité de procéder par avenant pour allonger la durée d'autorisation** : En cas de demande de prolongation d'une DAP existante et pour simplifier les démarches des entreprises, **il est possible de procéder par avenant, y compris pour une prolongation de la durée d'autorisation.**
- **Il n'est pas besoin de basculer en AP pour les entreprises qui sont aujourd'hui en APLD :**
 - le décret n° 2020-1316 du 30 octobre (cf. ci-dessous) prévoit que lorsque les conditions d'indemnisation en AP sont plus avantageuses qu'en APLD, les conditions applicables à l'AP s'appliquent. Autrement dit, les entreprises des secteurs protégés / entreprises fermées pourront bénéficier du taux de 70% dès leur DI de novembre (avec un plancher à 8,03€). Les entreprises des autres secteurs continueront de bénéficier du taux de 60% mais avec un plancher à 8,03€ (contre 7,23€ en APLD). **Vous trouverez en pièce jointe le tableau des taux amendé prenant en compte ces dispositions.**
 - Sur la question du taux d'inactivité : les entreprises peuvent aller à un taux d'inactivité de 100% pendant la durée du confinement, puisque le taux maximum de 40% est à apprécier sur la durée de recours au dispositif.

Trois décrets sur l'activité partielle ont été publiés samedi 31 octobre 2020. Vous trouverez ci-dessous les liens vers les textes sur Légifrance ainsi que les principaux éléments qu'ils contiennent :

- [Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020](#) relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable
 - ✓ **Dispositions sur l'AP :**
 - Le texte prévoit que le comité social et économique, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, est informé à l'échéance de chaque autorisation, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

- Il vient pérenniser la disposition relatives aux demandes « multisiret », précisant que l'employeur peut déposer une demande unique d'activité partielle lorsque la demande d'autorisation préalable d'activité partielle et, le cas échéant, la demande de renouvellement d'autorisation portent, pour le même motif et la même période, sur au moins cinquante établissements implantés dans plusieurs départements. La demande unique est présentée auprès du préfet du département où est implanté l'un des établissements concernés. Dans ce cas, le contrôle de la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés est confié au représentant de l'Etat dans le département où est implanté chacun des établissements concernés.
- Il modifie, à partir du 1^{er} janvier 2021, les modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle (prise en compte de l'indemnité compensatrice, modification du taux de prise en charge au 1^{er} janvier à 60%, plafonnement de l'indemnité), ainsi que celles relatives à la période maximale autorisée en activité partielle (3 mois renouvelables dans la limite de six mois consécutifs ou non sur une période de référence de douze mois consécutifs pour l'ensemble des motifs à l'exception du motif « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel » pour lequel une autorisation pour six mois renouvelable peut être accordée).

✓ **Dispositions sur l'APLD :**

- Il crée un « **principe de faveur** », notamment pour les entreprises des secteurs protégés ou les ERP fermés par décision administrative qui auraient mis en œuvre l'APLD ; ces entreprises en APLD bénéficieront du taux plus favorable en vigueur pour l'activité partielle des secteurs protégés ou ERP fermés sur décision administrative (taux d'allocation à 70% pour ces secteurs jusqu'au 31 décembre 2020).
- Par ailleurs, le décret prévoit que lorsque l'employeur saisit l'autorité administrative d'une demande tendant au remboursement des sommes versées en APLD ou lorsque l'autorité administrative indique à l'employeur qu'elle ne demandera pas le remboursement de tout ou partie des sommes, l'employeur en informe les institutions représentatives du personnel et le cas échéant les organisations syndicales signataires de l'accord collectif.

- **[Décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020](#) relatif à l'activité partielle**

Le texte modifie le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, en adaptant la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle mentionnés dans ses annexes 1 et 2.

- Sont ajoutés à l'annexe 1 : le « Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication », les « Cars et bus touristiques » sont remplacés par les « Transports routiers réguliers de voyageurs et « Autres transports routiers de voyageurs. ».
- A l'annexe 2 sont ajoutés
le « Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux. »,
le « Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : "entreprise du patrimoine

vivant” en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label “entreprise du patrimoine vivant” ou qui sont titulaires de la marque d'Etat “Qualité TourismeTM” au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des “savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel” ;

les « Activités de sécurité privée » ;

le « Nettoyage courant des bâtiments » et les « Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel. ».

Pour les heures chômées à compter du 1^{er} janvier 2021, il adapte également le taux horaire de l'allocation d'activité partielle à 36% ainsi que le taux plancher à 7,23 €.

- **[Décret n° 2020-1318 du 30 octobre 2020](#) relatif au taux horaire de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique applicables à Mayotte**

Le texte adapte les taux horaires minimum de l'allocation de l'activité partielle et de l'allocation du dispositif spécifique d'activité partielle applicables à Mayotte, en tenant compte du montant horaire du salaire minimum de croissance qui y est applicable.